PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement, de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société IMPRIMERIE ROTOS VINCENT à Tours
Installation d'impression offset à séchage thermique

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

- l'arrêté préfectoral n° 17 187 du 15 mai 2003 autorisant la société IMPRIMERIE ROTOS VINCENT à poursuivre l'exploitation d'une unité d'impression offset à séchage thermique située à Tours, 38 avenue Charles Bedaux, et notamment ses articles 3.1.3.2 et articles 3.5.7.1.1

- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection menée le 25 juin 2026, transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juillet 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'informant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

- l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

L'inspecteur de l'environnement, lors de sa visite d'inspection du 25 juin 2026 de la société IMPRIMERIE ROTOS VINCENT, a constaté que le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie n'est pas opérationnel, car un des trois exutoires du réseau d'eau pluviale (situé au nord-est du site) n'est pas obturable.

Il a également constaté que le site n'est pas équipé de moyens fixes de détection de flamme dans le bâtiment.

Ces deux éléments constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.3.2 et 3.5.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 susvisé.

Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IMPRIMERIE ROTOS VINCENT de respecter les prescriptions des articles 3.1.3.2 et 3.5.7.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : mise en demeure

La société IMPRIMERIE ROTOS VINCENT, exploitant une unité d'impression offset à séchage thermique située au 38 avenue Charles Bedaux à Tours, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 en installant un système d'obturation sur le point de rejet des eaux pluviales situé au nord-est du site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 2 mois, conformément à l'article R.171-1 du code l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat – direction générale de la prévention des risque – Tour Séquoia- 1 place Carpeaux – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Tours, le 17 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Florence GOUACHE